



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: Le 28 janvier 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Juge Président

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

PUBLIC

**Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la
« Decision on Victims' Participation » rendue le 18 janvier 2008**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

L'Equipe de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Bureau du Conseil Public pour les Victimes

Mme Paolina Massida

CONTEXTE :

1. Les Parties et Participants ont, à l'invitation de la Chambre de première instance I (ci-après « La Chambre »)¹, soumis par écrit leur position sur le rôle que devraient avoir les victimes avant et pendant le procès².
2. Les Parties et Participants ont par la suite exposé oralement leur argumentation lors d'une audience tenue devant la Chambre les 29 et 30 novembre 2008³, suite à laquelle le Bureau du Conseil public pour les victimes ainsi que l'Unité d'assistance aux victimes et aux témoins ont également, à la demande de la Chambre, déposé leurs observations écrites⁴.
3. Le 18 janvier 2008, la Chambre rendait sa « Decision on Victims' Participation », ⁵ (ci-après « la Décision »), l'honorable Juge René Blattmann ayant émis une opinion individuelle et partiellement dissidente.
4. La Défense demande respectueusement à la Chambre l'autorisation de faire appel de la Décision, conformément à l'Article 82-1-d, puisqu'elle soulève plusieurs questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement avancer la procédure, pour les motifs ci-après exposés.

¹ ICC-01/04-01/06-947, ICC-01/04-01/06-977, ICC-01/04-01/06-985

² Conclusions conjointes des Représentants légaux des victimes a/001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 relatives aux modalités de participation des victimes dans le cadre des procédures précédant le procès et lors du procès, ICC-01/01-04/06-964 ; Conclusions des victimes a/0001/06 à a/0003/06 en vue de l'audience du 29.10.2007, ICC-01/04-01/06-992 ; Argumentation de la Défense sur les questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : le rôle des victimes avant et pendant le procès, les procédures adoptées aux fins de donner des instructions aux témoins experts et la préparation des témoins aux audiences, ICC-01/04-01/06-991 ; Prosecution's Submissions on the Role of Victims in the Proceedings Leading up to, and During, the Trial, ICC-01/04-01/06-996.

³ ICC-01/04-01/06-T-57, ICC-01/04-01/06-T-58 et ICC-01/04-01/06-T-60.

⁴ Observations du Bureau du Conseil public suite à l'invitation de la Chambre de première instance, ICC-01/04-01/06-1020 ; Victims and Witnesses Unit Report on Security Issues Relating to the Dual Status of Witnesses and Victims, ICC-01/04-01/06-1026-Conf.

⁵ ICC-01/04-01/06-1119.

OBSERVATIONS

Remarques générales

5. L'Article 82-1-d dispose que l'une ou l'autre des Parties peut faire appel d'une *« décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »*
6. La Chambre d'appel a déjà eu l'occasion de souligner que cette disposition contient deux éléments distincts : un premier se rapportant aux conditions préalables permettant de déterminer si une question est susceptible d'appel, et un second concernant le critère auquel la Chambre (préliminaire ou de première instance) se réfère pour établir si une question doit être tranchée par la Cour d'appel⁶.
7. En ce qui concerne le premier élément, il doit s'agir d'une question pouvant affecter de manière appréciable, c'est-à-dire de façon concrète, soit le déroulement équitable et rapide de la procédure, soit l'issue du procès. Le terme *« équitable »* est associé aux normes d'un procès équitable, notion maintes fois consacrée par le Statut⁷. Le déroulement rapide de la procédure est une des caractéristiques d'un procès équitable.
8. Le second élément est à l'effet que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel permettra d'apporter une solution définitive ainsi que de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès⁸.
9. Par ailleurs, la Chambre doit se limiter, à ce stade, à déterminer si la demande de permission de porter la Décision en appel rencontre les critères de l'Article 82-1-d et n'a pas à se prononcer sur le fond ou les chances de succès de l'appel⁹.
10. La Défense désire soumettre à la Chambre d'appel plusieurs questions découlant de la Décision : les questions suivantes sont relatives à l'admission d'une personne à titre de victime dans la procédure contre Thomas Lubanga Dyilo : a) quelles devraient être les

⁶ ICC-01/04-168, par. 8 et ss.

⁷ *Idem*, par. 11.

⁸ *Ibid.*, par. 14.

⁹ ICC-02/04-01/05-US-EXP, 19 août 2005, par. 15.

modalités d'identification de la personne formulant la demande, b) devrait-il y avoir admission *prima facie* des demandes, c) la notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct, d) le préjudice allégué par la victime doit-il avoir un lien avec les charges retenues contre l'accusé et e) les victimes participant à la procédure peuvent-elle rester anonymes ?

11. Les autres questions que la Défense désire soumettre à la Chambre d'appel sont relatives aux modalités de participation des victimes à la procédure : f) est-il possible pour les victimes de présenter de la preuve au procès et de contester l'admissibilité ou la pertinence de la preuve, g) la preuve du Procureur doit-elle être communiquée aux victimes avant le début du procès et h) quelle est la portée de la Norme 56 du Règlement de la Cour ?
12. De façon générale, toutes les questions soulevées par la Défense concernant, en ce qui a trait au premier élément de l'Article 82-1-d le caractère équitable et rapide de la procédure.
13. En ce qui concerne le second élément de l'Article 82-1-d, la Défense soumet que la résolution immédiate de toutes les questions soulevées par la présente requête ferait sensiblement progresser la procédure. Toutes ces questions ont des implications sur l'admissibilité de toutes les victimes, présentes et à venir, de même que sur leur possibilité d'intervenir à tous les stades de la procédure. L'intervention immédiate de la Chambre d'appel sur ces questions permettrait de clarifier les principes applicables, non seulement dans le présent dossier, mais pour les dossiers à venir.

A. Quelles devraient être les modalités d'identification de la personne formulant la demande ?

14. La Chambre considère qu'en principe, une personne physique demandant le statut de victime pourra prouver son identité au moyen de pièces officielles ou non officielles, ainsi que par certains autres documents¹⁰. Dans les cas où il sera impossible pour le demandeur de produire des documents tels que ceux énumérés par la Chambre, deux témoins pourront attester de l'identité du demandeur¹¹.

- la Décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1119, par. 87.

¹¹ *Idem*, par. 88.

15. La Défense est d'avis qu'une personne pourrait, si elle démontre son impossibilité de produire des documents attestant de son identité, avoir recours à l'attestation de deux témoins. Cependant, le fait d'admettre en principe la simple production de documents non officiels au soutien de la demande rend le processus inéquitable pour la Défense, puisque cela limite considérablement ses moyens de vérifier la validité de la demande de participation.
16. La Défense soumet que les documents au soutien de la demande devront donc être des documents officiels, et que dans tous les cas où il sera démontré qu'il est dans l'impossibilité de fournir des documents officiels, c'est-à-dire s'il n'a aucun document ou s'il n'a que des documents non officiels, la demande devra être attestée par deux témoins. Cette façon de procéder tiendrait compte des difficultés que pourraient avoir certaines personnes à retrouver obtenir des documents officiels, tout en fournissant de meilleures garanties quant à leur identité.
 - le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée pourrait faire sensiblement progresser la procédure.
17. La Défense se réfère sur ce point à l'argumentation du paragraphe 13.

B. Devrait-il y avoir admission *prima facie* des demandes ?

18. La Chambre estime qu'il serait aberrant qu'elle procède à une vérification approfondie de la crédibilité et la fiabilité de la demande de chaque victime avant le début du procès. La Chambre se contentera donc de vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles de penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour¹².
 - la Décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.
19. La Défense soumet qu'il serait inéquitable d'admettre la participation de victimes à la procédure, à la simple vue de la demande de participation et sans qu'aucune autre vérification ne soit faite quant à la fiabilité des informations s'y trouvant.

¹² *Ibid.*, par. 99.

20. Une vérification initiale du bien-fondé de la demande permettrait un meilleur déroulement de la procédure, puisqu'elle éviterait l'intervention, durant le procès, de personnes qui n'auraient pas dû se voir reconnaître le statut de victime.

- le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

21. La Défense se réfère sur ce point à l'argumentation du paragraphe 13.

C. La notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct ?

22. La Chambre se fonde en grande partie sur les « *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law* » (ci-après « *Basic Principles* »)¹³ pour définir la notion de préjudice ou dommage. Elle reprend les termes du principe 8 pour en conclure que les victimes peuvent, individuellement ou collectivement, subir un préjudice sous différentes formes, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux¹⁴.

23. La Chambre se base en grande partie sur ces « *Basic Principles* », ainsi que sur la différente formulation des paragraphes 85-a et 85-b du Règlement pour en conclure que les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

24. Dans son opinion séparée, l'honorable Juge Blattmann souligne que les « *Basic Principles* » ont été spécifiquement considérés, puis rejetés lors des travaux préparatoires ayant menés à la rédaction du Statut¹⁵, et que l'interprétation de la majorité revient à aller au-delà de ce qui fut approuvé par le législateur.

- la Décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

25. La Défense fait sienne l'argumentation de l'honorable Juge Blattmann sur ce point. La décision de la majorité a pour effet d'élargir la notion de préjudice au-delà des limites

¹³ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, 60/147.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1119, par. 92.

¹⁵ *Idem*, opinion séparée, par. 4.

prévues au Statut. Le droit des victimes d'exposer leurs vues et préoccupations est limité par le lien avec leurs intérêts personnels¹⁶, et le fait d'avoir recours à la notion d'intérêts collectifs attribue aux victimes des droits qui ne leur sont pas reconnus par les textes, au détriment des droits de la Défense. La Défense entend de plus soumettre que la victime doit démontrer un préjudice direct.

26. Une définition imprécise et trop large de la notion de victime entraînera des débats supplémentaires sur l'établissement des modalités d'admission et d'intervention des victimes, ce qui aura pour effet de retarder les procédures. Le fait d'élargir les critères de participation des victimes aura un effet sur les ressources et le temps que les Parties pourront consacrer à la préparation de leur dossier respectif, ce qui aura nécessairement un impact sur le caractère expéditif des procédures.

- le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

27. La Défense se réfère sur ce point à l'argumentation du paragraphe 13.

D. Le préjudice allégué par la victime doit-il avoir un lien avec les charges retenues contre l'accusé ?

28. La majorité de la Chambre estime que la Règle 85, qui définit la notion de victime, n'a pas pour effet de limiter la participation des victimes aux débats relatifs aux crimes visés dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire I, puisqu'une telle restriction n'est pas expressément prévue dans le Statut¹⁷. La Chambre retient plutôt comme test la question de savoir s'il existe « *a real evidential link between the victim and the evidence which the Court will be considering during Mr Thomas Lubanga Dyilo's trial (in the investigation of the charges he faces), leading to the conclusion that the victim's personal interests are affected* »¹⁸. Ainsi, il suffirait que la victime ait subi un préjudice découlant d'un crime prévu à l'Article 5 du Statut, commis sur le territoire d'un État partie après le 1^{er} juillet 2002¹⁹.
29. L'honorable Juge Blattmann a émis une opinion dissidente, sur ce point, en précisant qu'à son avis, la Chambre doit déterminer si la personne qui demande le statut de victime a souffert d'un préjudice découlant d'un crime visé aux charges retenues contre

¹⁶ Article 68 (3) ; voir ICC/04-01/06-925, par. 26.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1119, par. 93.

¹⁸ *Idem*, par 95.

¹⁹ *Ibid.*, par. 94.

l'accusé²⁰. Il irait à l'encontre des principes fondamentaux du droit criminel, de même que contre le principe de la légalité, de ne pas lier le statut de victime, ainsi que le droit de participation, aux charges confirmées contre l'accusé²¹.

- la Décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

30. La Défense partage l'avis de l'honorable Juge Blattmann à l'effet que les droits de l'accusé sont mis en péril par une définition trop large et imprécise de la notion de victime, telle que proposée par la majorité. Avec une telle définition, il devient très difficile de déterminer si une personne est réellement victime d'un crime reproché à l'accusé, ce qui va clairement à l'encontre de son droit à un procès équitable. La Défense soumet que la Chambre n'a compétence que dans les limites des charges retenues contre l'accusé, et le fait de dépasser ce cadre porte atteinte au principe de la légalité.

31. Le fait d'admettre des victimes dont le préjudice allégué n'a pas de lien avec les charges augmentera indûment le nombre de personnes qui pourront participer à la procédure, ce qui aura nécessairement pour effet d'affecter son caractère expéditif.

- le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

32. La Défense se réfère sur ce point à l'argumentation du paragraphe 13.

E. Les victimes qui participent à la procédure peuvent-elles demeurer anonymes ?

33. Bien qu'elle souligne qu'il soit en principe préférable que l'identité des victimes soit divulguée aux Parties, la Chambre accepte l'idée que dans certains cas, la participation de victimes anonymes pourrait être autorisée²².

- la Décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

34. Les principes d'équité du procès, et plus particulièrement le principe de l'égalité des armes, implique nécessairement que l'accusé soit informé de l'identité de tous les participants à son procès, incluant les victimes. Lorsqu'une victime invoque un

²⁰ ICC-01/04-01/06-1119, opinion séparée, par. 17.

²¹ *Idem*, par. 21.

²² ICC-01/04-01/06, par. 130 et 131.

préjudice supposément commis par l'accusé lui-même, elle porte contre ce dernier des accusations contre lesquelles l'accusé doit se défendre.

35. De plus, pour que le Défendeur puisse utilement faire des représentations sur la demande de participation d'une victime, ou au réexamen des demandes de participation, il doit obtenir un minimum d'informations, incluant l'identité complète de la victime. Le fait de maintenir l'anonymat prive de tout effet le droit de contestation offert à la Défense par la Règle 89-1.
36. La divulgation de l'identité des victimes est nécessaire pour apprécier le stade de la procédure auquel leurs intérêts personnels sont susceptibles de justifier leur intervention. Cette divulgation permettra également à la Défense de savoir si certaines victimes interviendront également en qualité de témoin.
37. D'autres mesures de protection sont offertes aux victimes, et devraient avoir préséance sur l'anonymat. Il faut dans tous les cas favoriser la mesure ayant le moins d'incidence sur les droits de l'accusé.
38. Le fait pour la Défense de connaître l'identité de toutes les victimes lui permettra notamment de mieux cibler ses interventions et démarches relatives à leur participation et aura un effet sur l'effet expéditif des procédures.

- le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

39. La Défense se réfère sur ce point à l'argumentation du paragraphe 13.

F. Est-il possible pour les victimes de présenter de la preuve au procès, et de contester l'admissibilité ou la pertinence de la preuve ?

40. La Chambre estime que le droit de produire des éléments de preuve pendant le procès n'est pas réservé aux Parties²³. Cette conclusion est basée sur le fait que la Chambre peut demander tous les éléments de preuve qu'elle estime nécessaire à la manifestation de la vérité, ainsi que sur la Règle 91-3, qui permet aux victimes participant à la procédure d'interroger des témoins si la Chambre les y autorise.
41. La Chambre est également d'avis que les victimes pourront contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves, lorsque leurs intérêts sont concernés, et que le droit de

²³ ICC-01/04-01/06-1119, par. 108.

présenter des conclusions sur les questions relatives à la preuve n'est pas limité aux Parties²⁴.

- la Décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

42. La participation des victimes au procès est soumise à d'importantes conditions et se limite à la présentation de leurs vues et préoccupations²⁵, lorsque leur intérêt personnel est concerné. Les victimes ne peuvent cependant pas se prononcer sur l'administration de la preuve, à charge comme à décharge. Le fardeau de la preuve repose entièrement sur les épaules du Procureur, et il n'appartient pas aux victimes d'appuyer l'accusation ou de contester les moyens de défense²⁶. Le fait d'autoriser les victimes à présenter des éléments de preuve ou se prononcer sur les moyens de preuve équivaldrait à forcer l'accusé à faire face à plus d'un accusateur, ce qui viendrait porter au principe de l'égalité des armes, un des éléments nécessaire à un procès équitable²⁷.
43. Les victimes ne disposent que d'un droit limité, sur autorisation de la Chambre, d'interroger les témoins. Ce droit est restreint aux questions relatives à leurs intérêts personnels, et est conditionné au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial²⁸.
44. L'interprétation de la Chambre a pour effet d'accorder indirectement aux victimes des droits que le législateur a clairement attribués aux Parties seulement²⁹.
45. De plus, il va de soi que le fait d'autoriser les victimes à présenter de la preuve au procès ou à se prononcer sur l'admissibilité de la preuve aurait une incidence directe sur la durée du procès et son caractère expéditif.

- le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

46. La Défense se réfère sur ce point à l'argumentation du paragraphe 13.

²⁴ ICC-01/04-01/06-1119, par. 109.

²⁵ ICC-01/04-01/06-925, opinion séparée du juge Pikis, par. 15.

²⁶ *Idem*, par. 16.

²⁷ *Ibid.*, par. 19.

²⁸ *Ibid.* par. 20.

²⁹ Article 64-9-a.

G. La preuve du Procureur doit-elle être communiquée aux victimes avant le procès ?

47. Bien qu'elle indique que la possibilité d'inspection des pièces revienne exclusivement aux Parties, la Chambre estime que le Procureur devra communiquer, aux victimes qui en feront la demande, toutes les pièces en sa possession se rapportant à leurs intérêts personnels³⁰.

- la Décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

48. En plus du fait que les victimes ne peuvent intervenir, pour les motifs invoqués sous la question précédente, en matière d'administration de la preuve, elles n'ont aucun droit à la communication préalable des éléments de preuve du Procureur.

49. Le fait de permettre aux victimes de formuler des demandes de communication d'éléments de preuve, bien qu'elles ne disposent pas d'un tel droit en vertu des textes, entraînerait sans aucun doute de nombreux débats, puisqu'il faudrait déterminer, dans tous les cas, si l'élément de preuve recherché est en lien avec leur intérêt personnel. Il pourrait donc y avoir un effet appréciable sur l'aspect expéditif des procédures.

- le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

50. La Défense se réfère sur ce point à l'argumentation du paragraphe 13.

H. Quelle est la portée de la Norme 56 du Règlement de la Cour ?

51. De l'avis de la Chambre, l'objectif de la Norme 56 est de faire entendre des témoins et examiner des éléments de preuve concernant la réparation à différent stade de la procédure d'ensemble. Cette façon de procéder serait plus équitable pour les témoins, puisqu'elle supprime la nécessité de témoigner deux fois, et garantit la préservation d'éléments de preuve, qui pourraient ne plus être disponibles³¹. La Chambre précise toutefois au paragraphe 122 de la Décision qu'il y aura à coup sûr des catégories d'éléments de preuve concernant les réparations qu'il serait inapproprié, inéquitable ou inefficace d'examiner au cours du procès, et elle rappelle qu'une telle preuve ne doit pas

³⁰ ICC-01/04-01/06-1119, par. 111.

³¹ *Idem*, par. 120.

conduire à préjuger de la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, et qu'elle ne doit généralement pas porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

- la Décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

52. Dans son interprétation de la Norme 56, la Chambre considère que l'aspect contraignant pour un témoin de devoir éventuellement revenir pour témoigner lors de la phase de réparation doit primer sur les droits de la défense. La Cour considère de plus qu'il s'agit là d'un moyen d'assurer la préservation de la preuve.
53. La Défense soumet que cette interprétation est contraire aux droits fondamentaux de l'accusé, plus particulièrement quant à son droit à la présomption d'innocence. De plus, l'Article 56 prévoit une procédure bien spécifique pour la conservation de la preuve.
54. La Défense souligne de plus que la Norme 56 fait partie du Règlement de la Cour, et que ce dernier doit recevoir une interprétation restrictive et ne doit pas avoir pour effet de limiter les droits de l'accusé, tels que prévus au Statut.
55. De plus, le fait de présenter, lors de la phase du procès, des éléments de preuve relatifs à la réparation aura nécessairement pour effet d'alourdir considérablement la procédure, et retardera le procès d'autant.

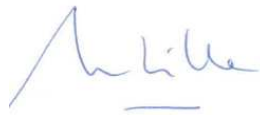
- le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question soulevée pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

56. La Défense se réfère sur ce point à l'argumentation du paragraphe 13.
57. Étant donné l'importance des questions soulevées par les présentes, et plus particulièrement sur l'incidence qu'elles auront sur le déroulement du procès, la Défense demande la suspension de l'instance pendant la durée de l'appel.
58. Si le procès devait s'amorcer sur la base de règles inéquitables, la Défense se retrouverait dans une situation qui pourrait être impossible à corriger même si elle devait avoir gain de cause devant la Chambre d'appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de Première Instance I sur la participation des victimes au procès.

ORDONNER la suspension de l'instance pendant la durée de l'appel.



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 28 janvier 2008, à La Haye